

PROSPECTUS

I Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

HSBC SMALL CAP FRANCE

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Création le 29 mars 2004 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Classe	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Droits d'entrée maximum	Montant minimum 1 ^{ère} souscription	Affectation des sommes distribuables*	Devise	Montant minimum des souscriptions ultérieures :
A	FR0010058628	Tous souscripteurs	465.99 €	3%	Un millième de part	Résultat net et Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	Euro	Millièmes de part
IC	FR0011387257	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	10 000 €	2%	500 000 €*	Capitalisation	Euro	Millièmes de part
ID	FR0011387273	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	10 000 €	2%	500 000 €*	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion *	Euro	Millièmes de part
R	FR0011570233	Réservée aux OPC et mandats du groupe HSBC	1 000 €	6%	Un millième de parts	Capitalisation	Euro	Millièmes de part
K	FR0012004307	Réservée à HSBC Assurances-vie (France)	1 000 €	6%	1 000 000 €	Résultat net et Plus-values nettes réalisés : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	Euro	Millièmes de part
Z	FR0013217981	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France)	1 000 €	6%	Un millième de parts	Capitalisation	Euro	Millièmes de part

B	FR0013287208	La souscription de cette part est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille	1 000 €	3%	Un millième de part	Capitalisation	Euro	Un millième de part
----------	--------------	--	---------	----	---------------------	----------------	------	---------------------

* Des informations complémentaires figurent au paragraphe « Affectation des sommes distribuables » du présent prospectus.

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

*A l'exception de la Société de gestion qui ne peut souscrire qu'une part.

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion.

HSBC Global Asset Management (France)
E-Mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

II- Acteurs

► Société de Gestion :

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale :
Coeur Défense – 110, esplanade du Général de Gaulle – La Défense
4 – 92400 Courbevoie.
www.assetmanagement.hsbc.fr

Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP99026
par l'Autorité des marchés financiers, le 31 juillet 1999.

► Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel, Banque prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats (par délégation de la Société de Gestion) :**

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

► **Courtier Principal :**

Le FCP n'a pas recours à un courtier principal

► **Commissaire aux comptes :**

KPMG Audit

2, avenue Gambetta

CS 60055

92066 Paris La Défense

Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

► **Commercialisateur :**

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale :

Cœur Défense – 110, esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92400 Courbevoie.

www.assetmanagement.hsbc.fr

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la Société de Gestion et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

► **Délégataires :**

Gestionnaire Comptable

CACEIS Fund Administration

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS Fund Administration assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de Gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la Société de Gestion

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts ou actions :

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear FRANCE.

Droit de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la Société de Gestion.

Forme des parts : au porteur.

Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de gestion.

Décimalisation : les souscriptions et les rachats se feront jusqu'en millièmes de parts.

► Date de clôture :

Dernier jour de valorisation du mois de décembre
(Clôture du 1^{er} exercice : dernier jour de valorisation du mois de mars 2005).

► Indications sur le régime fiscal :

Le FCP est éligible au Plan Epargne en Actions (PEA) et au régime dérogatoire de l'article 209 OA du CGI.

Ce FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans ce FCP

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le fonds dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds.

Régime d'imposition des gains nets (plus ou moins-values) de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux soumis au barème progressif de l'IR et applicable aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France (Article 17 de la Loi de Finances 2014) : étant en permanence investi au minimum à 75% en actions, à compter du 29 mars 2004 le FCP est éligible à l'abattement pour durée de détention de droit commun prévu au 1^{er} de l'article 150-0D du Code Général des Impôts lorsque les parts ont été souscrites avant le 1^{er} janvier 2018.

Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

III-2 Dispositions particulières :

► Codes ISIN :

Part A	FR0010058628
Part IC	FR0011387257
Part ID	FR0011387273
Part R	FR0011570233
Part K	FR0012004307
Part Z	FR0013217981
Part B	FR0013287208

► Classification :

Actions de pays de la zone euro

► Objectif de gestion :

Le fonds :

☒ Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

☐ A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

Le fond vise :

- à obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice de référence : CAC Mid & Small, dividendes nets réinvestis.
- à obtenir une note ESG supérieure à la note ESG de l'indicateur de référence.

► Indicateur de référence :

L'indicateur de référence CAC Mid & Small (code Ticker Bloomberg : CACMS Index) est l'indice représentatif des petites et moyennes valeurs de la place boursière de Paris. Il est calculé quotidiennement à la clôture. L'indice CAC Mid & Small regroupe l'indice Mid 60 et l'indice CAC Small:

- L'indice CAC Mid 60 regroupe les 60 valeurs qui suivent les 60 valeurs les plus importantes du marché français (regroupées dans les indices CAC 40 et CAC Next 20).
- L'indice CAC Small regroupe le reste des valeurs de la Bourse de Paris à condition que ces valeurs soient réellement actives sur le marché.

Cet indice est calculé dividendes nets réinvestis.

Cet indice est disponible sur le site internet www.euronext.com

L'administrateur Euronext de l'indice de référence CAC Mid & Small est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur Euronext : internet www.euronext.com

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement :

1 Sur les stratégies utilisées :

La sélection des valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière. Ainsi, les investissements portent sur un choix très sélectif de petites et moyennes valeurs françaises qui répondent à des critères économiques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G),

S'agissant du processus de sélection des titres reposant sur des critères extra-financiers, l'intégration des facteurs de durabilité au sein du processus d'investissement passe par :

- *L'exclusion des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues »*
- *L'utilisation de la recherche, de l'information financière et extra-financière provenant de fournisseurs externes et des émetteurs*

La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du FCP sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

- *L'exclusion des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ».*

Ces activités sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :

- Les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Les actions des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon et lorsque la donnée est disponible, les entreprises impliquées dans la distribution, le transport et la production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% ou plus de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

Une due diligence renforcée est réalisée sur les émetteurs qui sont considérés comme non conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou sont considérés comme présentant des risques élevés selon les principes ESG de la société de gestion. Cette due diligence renforcée peut conduire à une exclusion de l'émetteur.

Les principes ESG, les activités exclues et l'opportunité de réaliser une due diligence renforcée peuvent être identifiées et analysées en utilisant, entre autres, le cadre d'analyse de la société de gestion, l'analyse fondamentale qualitative et la politique d'engagement de la société de gestion auprès des émetteurs.

La description détaillée des exclusions du FCP est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

- *L'utilisation de la recherche, de l'information financière et extra-financière provenant de fournisseurs externes et des émetteurs*

L'analyse extra-financière du fonds est supérieure à :

- 75% pour les actions émises par des petites et moyennes capitalisations et titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield,
- 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays développés, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade ainsi que la dette souveraine émises par des pays développés.

La notation ESG est fournie par une agence de notation extra-financière spécialisée dans la notation des performances ESG des PME et ETI cotées sur les marchés européens et sur l'expertise des gérants de la société de gestion. L'analyse vise à identifier et à sélectionner au sein des secteurs d'activité des émetteurs ayant de bonnes pratiques ESG et une dynamique positive au regard des critères ESG ou des émetteurs s'inscrivant dans cette dynamique positive (mesures contribuant à la transition écologique, notamment gaz à effet de serre, adoption de politiques sociales notamment en faveur des conditions de travail, de l'égalité des chances, et ; en termes de gouvernance avec l'analyse de la composition et du fonctionnement des instances de gouvernance ect).

En ce qui concerne le processus de sélection des titres reposant sur des critères financiers, la principale source de performance potentielle du fonds est la sélection de valeurs effectuée par le gérant.

Le gérant privilégie dans sa sélection des valeurs de croissance. Cette sélection est essentiellement fondée sur l'analyse des perspectives de développement et de rentabilité des entreprises et du niveau de valorisation.

L'actif du FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur le marché des actions françaises. Afin de respecter le critère d'éligibilité au PEA, le FCP détient au minimum 75 % d'actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

Le FCP se conformera aux règles d'investissement du régime n°1 applicables au label « Relance » qui sont les suivantes :

- le FCP investira au minimum 30 % de son actif dans des actions émises par des sociétés dont le siège social est situé en France ;
- le FCP investira au minimum 10 % de son actif dans des actions émises par des TPE, PME et ETI françaises.

Sont considérées comme TPE, PME ou ETI les entreprises qui occupent moins de 5 000 personnes d'une part et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Lorsque les titres de ces TPE, PME et ETI sont admis aux négociations sur un marché ou sur un système multilatéral de négociation, la capitalisation boursière doit être inférieure à deux (2) milliards d'euros ou doit l'avoir été à la clôture d'au moins un des quatre (4) exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice ;

HSBC Small Cap France est investi majoritairement sur des actions de moyennes et petites capitalisations, mais il se réserve la possibilité d'investir sur des titres de grandes capitalisations, si elles sont présentes dans son indice de référence ou, à titre accessoire, en dehors de celui-ci.

Le portefeuille peut également être investi :

- en produits de taux dans la limite de 25%
- en OPC et dans des ETF (Exchange Traded Funds : fonds d'investissement assimilables aux fonds indiciels cotés) dans la limite de 10% de l'actif.

Le gérant peut investir dans des OPC gérés par une entité du groupe HSBC.

Le FCP peut utiliser des instruments dérivés pour ajuster son portefeuille et faciliter ainsi sa gestion dans la limite prévue par la réglementation.

Le FCP peut utiliser des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres dans la limite de 25% de l'actif, dans un but d'amélioration de la performance.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

2 Les actifs (hors dérivés intégrés) :

Actions :

L'actif net du FCP est :

- exposé en permanence à hauteur de 60% au moins sur le marché des actions françaises.
- Il est majoritairement investi sur des actions de moyennes et petites capitalisations, mais il se réserve la possibilité d'investir sur des titres de grandes capitalisations, si elles sont présentes dans son indice de référence ou, à titre accessoire, en dehors de celui-ci..

Le FCP détient au minimum 75 % d'actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (pays de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège).

Titres de créances et Instruments du marché monétaire :

L'actif du FCP peut également être investi en obligations et titres de créances, dont la notation sera égale à A1/P1 (note de court terme Standard & Poor's ou équivalent et/ou équivalent de long terme ou jugés équivalents par la Société de Gestion), dans la limite de 25% de son actif.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

OPC et Fonds d'Investissement (inférieur à 10% de l'actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

- ☒ OPCVM de droit français ou européen ;
- ☒ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger, de type actions, obligataires, monétaires court terme ou mixtes;
- ☐ fonds d'investissement de gestion alternative en précisant s'ils sont cotés ou non ;
- ☒ autres fonds d'investissement : le FCP peut avoir recours aux « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : fonds d'investissement assimilables aux fonds indiciels cotés).

Le gérant peut investir dans des OPC gérés par une entité du groupe HSBC.

Liquidités :

Comme le prévoit la réglementation, les liquidités sont utilisées pour les stricts besoins de la gestion.

3 Sur les instruments financiers à terme et conditionnels :

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action ;
- ☐ taux ;
- ☒ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ; Du fait de l'utilisation de dérivés, il pourrait y avoir une surexposition globale de 100% au risque action, qui pourrait ainsi porter à 200% l'exposition globale du fonds. Les instruments dérivés utilisés pourraient être des call/put sur des actions françaises.
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures ;
- ☒ options ;
- ☒ swaps ; de devises dans un but de couverture et/ou d'exposition ;
- ☒ change à terme dans un but de couverture ;
- ☐ dérivés de crédit
- ☐ autre nature (à préciser).

Le fonds n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs (action, change), à des risques (action, change) ;
- ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (jusqu'à 100% de l'actif, soit un effet de levier de 2) ;
- ☐ autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander au FCP une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, certificats de dépôt et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels l'OPCVM peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

4 Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Le Fonds peut détenir des bons de souscription et des warrants.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action ;
- ☐ taux ;
- ☐ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

5 Pour les emprunts d'espèces :

Jusqu'à 10% de l'actif net dans un but de gestion de la trésorerie.

6 Pour les dépôts :

Par référence au code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

7 Pour les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Le FCP peut effectuer à titre exceptionnel des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, dans la limite de 25% de l'actif.

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ autre nature

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ gestion de la trésorerie ;
 - ☒ optimisation des revenus du FCP ;
 - ☒ contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP ;
 - ☐ Autre nature (à préciser).

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt de l'OPCVM. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Instruments dérivés »

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

- rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »

Les risques auxquels est exposé le FCP sont :

Risque de perte en capital : le FCP ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants.

Risque actions : le FCP est exposé au risque action via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le FCP est exposé au risque des actions à travers les pays (France...) et les types de capitalisation (moyennes et petites, éventuellement grandes). Le risque action consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le fonds est investi principalement en valeurs émises par des sociétés de faible capitalisation boursière qui peuvent présenter un risque de liquidité pour l'investisseur. Le volume de ces titres cotées en bourse est inférieur à celui des grandes capitalisations, les mouvements de

marchés sont donc plus marqués et rapides. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et fortement que ces marchés. Du fait de l'utilisation de produits dérivés, il pourrait y avoir une surexposition globale de 100% au risque action, qui pourrait ainsi porter à 200% l'exposition globale du fonds.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Les risques accessoires sont les suivants :

Risque de change : le FCP est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro et non couverts contre le risque de change. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 10% de l'actif.

Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative.

Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, des actifs et/ou des indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque de contrepartie : dans le cadre des opérations de gré à gré sur les instruments dérivés et/ou les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, le FCP est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risque lié à la gestion des garanties financières : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Risque lié à l'Inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation, c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de

durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif d'investissement et la politique du FCP.

4. Le FCP peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCP n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le fonds des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le FCP est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement :**

Le FCP HSBC Small Cap France est un Fonds Commun de Placement. A ce titre, c'est une copropriété de valeurs mobilières. Les porteurs ne sont engagés qu'à hauteur de leur apport

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Part A : tous souscripteurs.

Parts I : tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels.

Part R : réservée aux OPC et mandats du groupe HSBC.

Part K : réservée à HSBC Assurances-vie (France)

Part Z : réservée aux OPC et mandats de gestion de HSBC Global Asset management (France)

Part B : sa souscription est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPC au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC à compter du 12 avril 2022:

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :

- **REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIERE FISCALE :**

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

- 1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.*
- 2. Une entité :*

- i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :
- a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
 - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
 - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
 - c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
 - d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
- ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
- a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
 - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
 - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
- iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.
4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. *Une personne physique, si*
 - i. *la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou*
 - ii. *la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.*
2. *Une société par actions, si*
 - i. *son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou*
 - ii. *les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou*
 - iii. *les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).*
3. *Un trust, si*
 - i. *l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou*
 - ii. *le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou*
 - iii. *les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).*
4. *Une société en commandite, si*
 - i. *le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou*
 - ii. *les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou*
 - iii. *le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou*
 - iv. *les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).*

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables:**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. *Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
2. *Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.*

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Part A	Parts IC, R, Z et B	Part ID	Part K
Résultat net (1)	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	Capitalisation	Distribution	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	Capitalisation	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion

► **Fréquence de distribution :**

Annuelle, pour les catégories de parts concernées.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Devise : Euro
Fractionnement : en millièmes de parts.
Valeur liquidative d'origine :
Part A : 465,99 €.
Part IC : 10 000 €
Part ID : 10 000 €
Part R : 1 000 €
Part K : 1 000 €
Part Z : 1 000 €
Part B : 1 000 €

L'heure limite de centralisation des ordres applicable à tous les porteurs/ actionnaires est indiquée dans le prospectus à la rubrique "modalités de souscription et de rachat » ci-dessous.

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion a mis en place une procédure de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'une procédure de contrôle sur les opérations d'arbitrages sur valeurs liquidatives (market timing).

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres reçus après 12 heures (heure de Paris) la veille d'un jour férié, de fermeture ou de non fonctionnement de la bourse sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours d'ouverture du jour de la centralisation des demandes majorée des intérêts courus pendant le jour férié, la période de fermeture ou de non fonctionnement de la bourse.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du Fonds. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du Fonds à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du Fonds ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du Fonds :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les parts peuvent être divisées en millièmes.
Les souscriptions et les rachats peuvent être passés jusqu'en millièmes de parts ou en montant.

Montant minimum de la première souscription :

- Part A : un millième de part
- Part IC : 500 000 €
- Part ID : 500 000 €
- Part R : un millième de part
- Part K : 1 000 000 €
- Part Z : un millième de part
- Part B : un millième de part

Montant minimum des souscriptions suivantes : un millième de part

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français.

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème					
		Part A	Parts I	Part R	Part K	Part Z	Part B
Commission de souscription non acquise au FCP	VL x Nombre de parts	3% maximum	2% maximum	6% maximum	6% maximum*	6% maximum	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant					
Commission de rachat non acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant					
Commission de rachat acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant					

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : le réinvestissement des dividendes exercé dans un délai de trois mois à compter de leur mise en paiement est effectué en exonération totale de commission de souscription. Les opérations de rachats/souscriptions

simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sont effectuées sans frais.

Frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commissions de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- Les revenus générés par l'activité de prêt de titres seront intégralement acquis au FCP, après déduction des coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Frais facturés au Fonds		Assiette	Taux barème			
1	Frais de gestion financière ⁽¹⁾	Actif net	Part A : 1.80% TTC maximum	Parts I, R et B : 1% TTC maximum	Part K : 0.325%TTC maximum	Part Z : Néant
2	Frais de fonctionnement et autres services ⁽²⁾		0.30% TTC maximum			
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs*			
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant			
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant			

*la part de l'actif net investie en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%

⁽¹⁾ Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM

⁽²⁾ Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement de l'OPCVM :

- les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement de l'OPCVM et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs :

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM.

III. Frais des données :

- les coûts de licence de l'indice de référence utilisé ;
- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers.
- les frais d'audit et de promotion des labels

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc :

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- les frais juridiques propres à l'OPCVM.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPCVM ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au FCP.

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion et ne pas être facturés au Fonds.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire Du FCP.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

IV Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

V Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement définies aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier

VI Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global sur les marchés à terme est la méthode du calcul de l'engagement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par le FCP :

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.
Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre-performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME
(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE
(Qte x delta) x (Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins-value latente constaté à la date d'arrêt. Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collateral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le Fonds.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du Fonds.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du Fonds, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la Société de Gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L.214-24-41 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de Gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de Gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de Gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de Gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers."

VIII. Rémunération

La société de gestion HSBC Global Asset Management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC Global Asset Management (France).

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| • <i>Approuvé par l'AMF le :</i> | <i>23 janvier 2004</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>29 mars 2004</i> |
| • <i>Mise à jour le :</i> | <i>1^{er} juillet 2023</i> |

REGLEMENT DU FCP HSBC SMALL CAP FRANCE

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application de l'article L214-24-41 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Le conseil d'administration de la Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la Société de Gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la Société de Gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la Société de Gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la Société de Gestion.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles

qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (ou « *gate* ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur trois mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal d'un mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la société de gestion doit mettre fin à la *gate* et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit, en toute circonstance, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les Instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE V TER - ADMISSION A LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la Société de Gestion.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE IX - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE X - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM/FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

• <i>Approuvé par l'AMF le :</i>	<i>23 janvier 2004</i>
• <i>Date de création le :</i>	<i>29 mars 2004</i>
• <i>Mise à jour le :</i>	<i>30 décembre 2022</i>

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le fonds promeut des caractéristiques E, S et G en investissant majoritairement sur des actions de moyennes et petites capitalisations au travers d'une sélection de titres d'entreprises choisis pour leurs qualités financières et pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance. L'approche consiste à obtenir une notation ESG meilleure pour le fonds que la note ESG de son indicateur de référence (l'indice CAC Mid & Small).

A cette fin, l'analyse vise à identifier et à sélectionner au sein des secteurs d'activité des émetteurs ayant de bonnes pratiques ESG et une dynamique positive au regard des critères ESG ou des émetteurs s'inscrivant dans cette dynamique positive (mesures contribuant à la transition écologique, notamment gaz à effet de serre, adoption de politiques sociales notamment en faveur des conditions de travail, de l'égalité des chances, et ; en termes de gouvernance avec l'analyse de la composition et du fonctionnement des instances de gouvernance etc.).

De plus, le fonds s'engage à :

- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- réaliser une due diligence renforcée sur les émetteurs considérés comme présentant des risques élevés en raison d'une mauvaise évaluation ESG de la société de gestion. Cette due diligence renforcée peut conduire à une exclusion de l'émetteur.
- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines

antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.

- Exclure les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon et lorsque la donnée est disponible, les entreprises impliquées dans la distribution, le transport et la production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% ou plus de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production de tabac.

- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités de vote et d'engagement.

Le fonds est géré activement et vise à obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice de référence : CAC Mid & Small, dividendes nets réinvestis. Cependant, celui-ci n'a pas été désigné pour déterminer si le fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le fonds promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG. Le fonds vise une meilleure note ESG que celle du CAC Small & Mid (NR), son indicateur de référence.

Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le fonds :

- Intensité de gaz à effet de serre des entreprises,
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- Exposition à des armes controversées.

De plus, le fonds n'investira pas dans des actions d'entreprises exposées à certaines activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables du fonds sont alignés avec ses caractéristiques environnementales.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du fonds. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en considération des principaux impacts négatifs (PAI). Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives...) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs, une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion :

<http://www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies>

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

HSBC s'engage à appliquer et à promouvoir les normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ces principes incluent les risques non financiers tels que les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. HSBC est également signataire des Principes des Nations unies pour l'Investissement Responsable. Ceux-ci fournissent un cadre pour l'identification et la gestion des risques de durabilité.

Dans ce fonds, les émetteurs qui sont considérés en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus. Les entreprises sont aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du fonds de la manière suivante :
- Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi un indicateur relatif à l'environnement l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre ». La prise en considération par le fonds de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.
 - Exclusion des émetteurs
 - Considérés comme non conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
 - Exposés à des armes controversées
 - Enfin, le fonds prend en considération les PAI dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes, 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés. Concrètement, la prise en considération du PAI Intensité Gaz à Effet de Serre est réalisée notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le fonds seront publiées dans l'annexe 4 attachée au rapport annuel du fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et vise à obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice de référence : CAC Mid & Small, dividendes nets réinvestis.

La sélection des valeurs au sein de l'univers d'investissement s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière. Ainsi, les investissements portent sur un choix sélectif de petites et moyennes valeurs qui répondent à des critères économiques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G),

S'agissant du processus de sélection des titres reposant sur des critères extra-financiers, l'intégration des facteurs de durabilité au sein du processus d'investissement passe notamment par l'utilisation de la recherche, de l'information financière et extra-financière provenant de fournisseurs externes et des émetteurs.

Ainsi, la stratégie d'investissement de ce fonds suit les approches suivantes :

- Amélioration de la note ESG du fonds par rapport à la note ESG de son indicateur de référence,
- Intégration ESG (inclusion systématique des critères ESG dans l'analyse financière),
- Exclusion des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- Activités d'engagement et de vote (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de la politique de vote de HSBC). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- Le fonds vise une meilleure note ESG que celle du CAC Small & Mid, son indicateur de référence,
 - Le fonds n'investira pas dans des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :
 - Les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
 - Les actions des sociétés impliquées dans la production du tabac.
 - Les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon et lorsque la donnée est disponible, les entreprises impliquées dans la distribution, le transport et la production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% ou plus de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.
 - Les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus
 - Une due diligence renforcée est réalisée sur les émetteurs considérés comme présentant des risques élevés en raison d'une mauvaise évaluation ESG de la société de gestion. Cette due diligence renforcée peut conduire à une exclusion de l'émetteur. L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.
 - Le processus de sélection des titres, constitué de deux axes repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.
- Le taux d'analyse extra-financière du fonds est supérieure à :
- 75% pour les actions émises par des petites et moyennes capitalisations,
 - 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays développés
 - Le fonds utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le fonds n'a pas de taux minimal d'engagement pour réduire le périmètre d'investissement.

Toutefois, le fonds n'investira pas dans des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des

principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes.

Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.



L'allocation des actifs
décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

HSBC Small Cap France est investi majoritairement sur des actions de moyennes et petites capitalisations, mais il se réserve la possibilité d'investir à titre accessoire sur des titres de grandes capitalisations. Ces sociétés sont sélectionnées selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG), et également selon des critères économiques et financiers classiques.

L'actif du fonds est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur le marché des actions françaises. Afin de respecter le critère d'éligibilité au PEA, le FCP détient au minimum 75 % d'actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

Le fonds investira au minimum 30 % de son actif dans des actions émises par des sociétés dont le siège social est situé en France ; et investira au minimum 10 % de son actif dans des actions émises par des TPE, PME et ETI françaises

Le fonds peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus et des liquidités.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds est de 70%. Les investissements constituant les 30% restant sont détaillés dans la section ci-dessous « investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».

Bien que le fonds n'ait pas pour objectif des investissements durables, il aura une proportion minimale de 5% de son actif net en investissements durables.

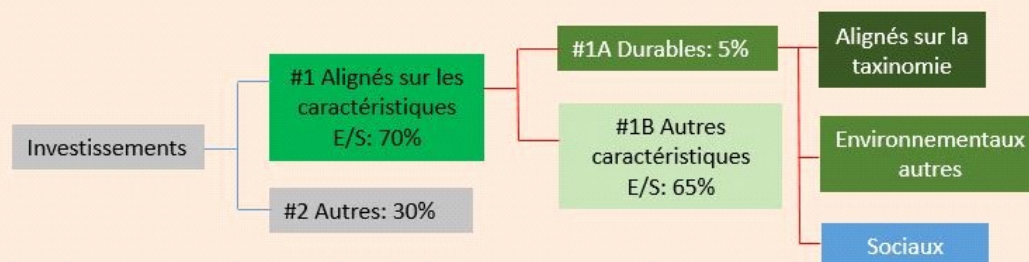
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation**

(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du fonds prend en considération un PAI environnemental. La prise en considération par le fonds de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon ainsi que par des exclusions sectorielles fixées par la charte du label.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile

☐ dans l'énergie nucléaire

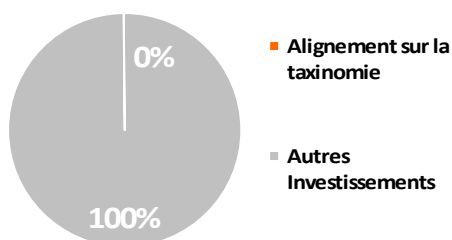
☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

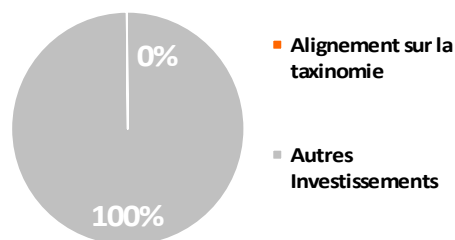
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines* incluses



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cela ne s'applique pas au fonds, le fonds ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxinomie.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du fonds prend en considération un PAI environnemental « intensité de gaz à effet de serre ». La prise en considération par le fonds de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon ainsi que par des exclusions sectorielles fixées par la charte du label.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le fonds ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du fonds examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le fonds peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique d'ajustement de risque du portefeuille (exposition, couverture, arbitrage). +



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

Date de mise à jour : 1/07/2023